

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement No. 2025/TALCH17/00117 - Intérêts Civils –
(Not.8020/17/CC)

Numéro du rôle TAL-2024-07076

Audience publique du mercredi, quatorze mai deux mille vingt-cinq.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

e n t r e

1) PERSONNE1.),
2) PERSONNE2.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses au civil

comparaissant par Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse au civil

ne comparaissant pas,

2) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intervenant volontairement

comparaissant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établi à la Cité de la Sécurité Sociale à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président et son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21,

dûment cité, ne comparaissant pas,

et

du Ministère Public, partie jointe.

F a i t s

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs

- d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 16^e chambre correctionnelle, le 7 novembre 2017, portant le numéro 2888/2017 et
- d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'Appel, 6^e chambre correctionnelle, le 26 mars 2018, sous le numéro 137/18.

Le dispositif du jugement rendu par la seizième chambre, le 7 novembre 2017 portant le numéro 2888/2017 est conçu comme suit :

I. Jugement 2888/2017 du 7 novembre 2017

« P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense tant au pénal qu'au civil, les demandeurs au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

AU PENAL

c o n d a m n e PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **huit cents (800) €**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 52,90 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à seize (16) jours,

p r o n o n c e contre PERSONNE3.) du chef des infractions retenues sub 1) et 3) à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **trente (30) mois**, ainsi qu'une interdiction de conduire de **dix-huit (18) mois** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge, applicables à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **dix-huit (18) mois** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t PERSONNE3.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal ;

e x c e p t e des **trente (30) mois restants** de cette interdiction de conduire

- les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du prévenu,
- le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le prévenu se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle le prévenu est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

AU CIVIL

1) Partie civile de PERSONNE1.) contre PERSONNE3.)

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE3.) ;

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

d i t la demande civile recevable en la forme ;

la **d i t** partiellement fondée ;

c o n d a m n e PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de **6.570 € (six mille cinq cent soixante-dix euros)** avec les intérêts au taux légal sur la somme de 6.100 € à compter du 13 mars 2017, jour de l'accident, jusqu'à solde et sur la somme de 470 € à partir des dates des décaissements respectifs, chaque fois jusqu'à solde ;

avant tout progrès en cause **n o m m e e x p e r t s** le Docteur Marc KAYSER, médecin-spécialiste en orthopédie, demeurant à 46, rue d'Anvers, L-1130 Luxembourg et Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction sur le dommage corporel et moral accru à PERSONNE1.) suite à l'accident de la circulation du 13 mars 2017, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale et de l'employeur de la demanderesse au civil,

a u t o r i s e les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes ;

d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal de ce siège et par simple note au plume ;

d i t la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée ;

f i x e l'affaire au rôle spécial ;

r é s e r v e les frais de cette demande.

2) Partie civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE3.)

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile contre PERSONNE3.) ;

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître ;

d i t la demande civile recevable en la forme ;

la **d i t** partiellement fondée ;

c o n d a m n e PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **cinq cents (500) euros** avec les intérêts au taux légal à compter du 13 mars 2017 jusqu'à solde ;

d i t la demande non fondée pour le surplus ;

d i t la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de cette demande civile.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 65 et 66 du code pénal, des articles 1, 2, 3, 154, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du code de procédure pénale, des articles 9bis, 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que des articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Françoise ROSEN, vice-président, Sandra ALVES, premier juge, et Jackie MAROLDT, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Shirine AZIZI, substitut du procureur d'Etat, et de Nadine GERAY, greffier, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement. »

Le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour d'appel, sixième chambre, le 26 mars 2018 portant le numéro 137/18 est conçu comme suit :

II. Arrêt 137/18 du 26 mars 2018

« PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les mandataires des demanderesse et défendeurs au civil et la représentante du ministère public entendus en leurs conclusions,

donne acte à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) S.A. de son intervention volontaire,

reçoit l'appel de PERSONNE2.),

le dit non fondé dans la mesure où les dégâts à la montre, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément sont concernés,

le dit partiellement fondé pour le surplus,

réformant

nomme experts le docteur Marc KAYSER, médecin-spécialiste en orthopédie, demeurant à L-1130 Luxembourg, 46 rue d'Anvers et Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, sur le préjudice que PERSONNE2.) a subi sous forme d'atteinte temporaire et définitive à l'intégrité physique, de dommage moral, de pretium doloris et de frais médicaux non remboursés, à la suite de l'accident de la circulation du 13 mars 2017, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale intéressés,

autorise les experts commis à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il(s) sera (seront) remplacé(s) sur simple requête à adresser au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, et par simple note au plumitif,

réserve la demande en allocation d'une indemnité de procédure et les frais,

renvoie l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle,

fixe l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre correctionnelle, composée de Monsieur Serge THILL, président de chambre, Madame Carole KERSCHEN, conseiller et Madame Marianne EICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Serge THILL, président de chambre, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, avocat général, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier. »

À l'audience publique du mercredi, 26 mars 2025, l'affaire fut retenue devant la dix-septième chambre du tribunal, siégeant en matière correctionnelle.

Maître Miloud AHMED BOUDOUDA exposa les moyens de ses parties.

Maître Eve MATRINGE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas BANNASCH, avocat constitué, présenta sa note de plaidoirie et fut entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public fut entendu et se rapporta à sagesse du tribunal.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit :

Par jugement rendu contradictoirement par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 7 novembre 2017 à l'encontre de PERSONNE3.), une expertise médicale a été ordonnée afin de faire évaluer les différents chefs de préjudice subis par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) s'est, par le même jugement, vu allouer le montant de 500 EUR, tous préjudices confondus, et a été déboutée pour le surplus de sa demande.

Par arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel, chambre correctionnelle, le 26 mars 2018 entre les mêmes parties et en présence de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) »), le jugement de première instance a été partiellement réformé et une expertise médicale a été ordonnée afin de faire évaluer les différents chefs de préjudice subis par PERSONNE2.).

Les experts Docteur Marc KAYSER et Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER ont déposé leur rapport d'expertise relatif à PERSONNE2.) en date du 26 mars 2019 et leur rapport d'expertise relatif à PERSONNE1.) en date du 4 février 2020.

Lors de l'audience des plaidoiries en date du 26 mars 2025, le mandataire de **PERSONNE2.)** informe le tribunal que sa mandante a été indemnisée à hauteur du montant tel que retenu par les experts dans leur rapport du 26 mars 2019 par la société SOCIETE1.), assureur en responsabilité de PERSONNE3.).

Dans la mesure où sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et les frais ont été réservés par la Cour d'appel dans son arrêt du 26 mars 2018, PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.000 EUR au titre de ses frais d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ce montant à augmenter des intérêts légaux à compter du jour de l'accident jusqu'à solde.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR.

PERSONNE1.) sollicite l'entérinement du rapport d'expertise et demande la condamnation de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 41.161,92 EUR avec les intérêts légaux à compter du jour de l'accident jusqu'à solde.

Il sollicite encore leur condamnation au paiement du montant de 2.000 EUR au titre de ses frais d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ce montant à augmenter des intérêts légaux à compter du jour de l'accident jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 EUR.

Il déplore que huit années après le premier jugement, il n'a toujours pas été indemnisé.

Il conteste les conclusions de la société SOCIETE1.) et soutient que le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chargé de la problématique de la saisie-arrêt pratiquée par le Fonds National de Solidarité (ci-après « le FNS ») sur les avoirs détenus par la société SOCIETE1.), se prononcera sur les revendications du FNS, et plus particulièrement sur la question de savoir si une indemnité allouée en raison d'une incapacité partielle permanente peut faire l'objet d'une saisie-arrêt. Il conteste tout accord amiable et soutient qu'il y a lieu de respecter les décisions correctionnelles.

La société SOCIETE1.) conteste la demande de PERSONNE2.) en indemnisation de ses frais d'avocat au motif qu'elle ne verse pas de pièces justificatives documentant son préjudice. Elle conteste encore sa demande en allocation d'une indemnité de procédure au motif qu'elle a indemnisé PERSONNE2.) sur une base volontaire.

Concernant la demande de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) ne conteste pas le montant de 41.161,92 EUR, tel que retenu par les experts dans leur rapport du 4 février 2020.

Elle fait état d'un accord entre parties en vertu duquel elle est débitrice de PERSONNE1.) d'une somme de 43.259,65 EUR selon décompte de son ancien mandataire du 16 juillet 2020.

La société SOCIETE1.) donne à considérer que les experts ont relevé que le FNS a, dès janvier 2020, fait savoir qu'il entendait exercer un recours sur base de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Ainsi, un créancier de PERSONNE1.), à savoir le FNS, aurait formulé une revendication portant a priori sur l'intégralité du montant dont elle est débitrice, en demandant de tenir le paiement en suspens.

Le mandataire précédent de PERSONNE1.), feu Maître Claude PAULY, se serait adressé en date du 16 juillet 2020 au mandataire du FNS, Maître François REINARD en demandant le quantum de la somme revendiquée par le FNS et en l'informant qu'à défaut de réponse endéans la quinzaine, il revendiquerait le paiement du montant redû à titre d'indemnisation.

Le FNS aurait estimé que l'assiette de sa revendication s'élève au montant de 41.311,84 EUR et lui aurait demandé de confirmer la retenue de cette somme jusqu'à ce que la décision, portant sur la détermination de l'assiette de la restitution revenant au FNS, soit rendue.

La société SOCIETE1.) affirme qu'elle a interprété le silence gardé par feu Maître Claude PAULY comme un accord sur le fait qu'elle devait retenir le montant de 41.311,84 EUR. Elle aurait réglé la différence de 1.947,81 EUR (= 43.259,65 EUR - 41.311,84 EUR), non revendiquée par le FNS, à PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) fait valoir que le FNS dispose d'une décision définitive du 29 octobre 2020 obligeant PERSONNE1.) à restitution du montant de 41.311,84 EUR.

Elle soutient que le nouveau mandataire de PERSONNE1.) ne respecte pas l'accord tacite de son prédécesseur malgré les explications qui lui ont été fournies par le FNS.

La société SOCIETE1.) affirme qu'elle a informé PERSONNE1.) et le FNS qu'ils devraient, à défaut de trouver un accord, engager une procédure judiciaire afin de faire trancher le litige quant au point de savoir à qui elle doit verser le montant de 41.311,84 EUR.

Devant le maintien de PERSONNE1.) de revendiquer le montant de 41.311,84 EUR, le FNS aurait lancé une procédure de saisie-arrêt, actuellement pendante devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

La société SOCIETE1.) estime que la présente procédure n'a pas lieu d'être au motif qu'elle accepte les conclusions des experts et que la demande de la victime a été satisfaite. D'après elle, il ne reste plus rien à toiser.

La société SOCIETE1.) conclut subsidiairement à l'entérinement des conclusions des experts.

Elle sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum* sinon chacun pour sa part de l'avocat de PERSONNE1.) et de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR, ainsi qu'au paiement du montant de 2.000 EUR au titre de ses frais d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle s'oppose à la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de ses frais d'avocat au motif qu'il ne verse pas de pièces justificatives documentant son préjudice.

Elle conteste encore sa demande en allocation d'une indemnité de procédure au motif que la présente procédure est inutile.

PERSONNE3.) n'a pas comparu.

Le représentant du MINISTERE PUBLIC s'est rapporté à la sagesse du tribunal.

A titre préliminaire, il convient de relever que PERSONNE2.) a été indemnisée par la société SOCIETE1.) conformément au rapport d'expertise du 26 mars 2019, de sorte qu'elle ne formule plus de revendications en relation avec son préjudice subi suite à l'accident du 13 mars 2017 et analysé dans le rapport d'expertise du 4 février 2020.

1. Sur la demande principale de PERSONNE1.)

L'expert calculateur a retenu les montants suivants :

-	frais curatifs	461,92 EUR
---	----------------	------------

-	dégât vestimentaire	200,00 EUR
-	dommage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique	12.000,00 EUR
-	IPP	
o	part morale	10.150,00 EUR
o	part matérielle	10.500,00 EUR
-	pretium doloris	7.000,00 EUR
-	déplacements	1.200,00 EUR
TOTAL :		41.161,92 EUR.

Les conclusions des experts sont acceptées par PERSONNE1.) et par la société SOCIETE1.).

La demande en indemnisation de son préjudice formulée par PERSONNE1.) a été déclarée fondée en son principe par jugement du 7 novembre 2017.

Le tribunal est actuellement saisi, en continuation des débats qui ont eu lieu à l'audience du 18 octobre 2017 et à la suite de l'achèvement de la mesure d'instruction ordonnée par jugement du 7 novembre 2017, de la demande de PERSONNE1.) à fixer le quantum de ce préjudice qu'il a subi à la suite de l'accident du 13 mars 2017, conformément aux conclusions des experts.

Au vu des conclusions des parties, il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) dispose d'une créance non contestée d'un montant de 41.161,92 EUR en principal à l'encontre de PERSONNE3.) et de la société SOCIETE1.).

Il demande à voir augmenter cette somme des intérêts légaux à compter de l'accident du 13 mars 2017 jusqu'à solde.

Les intérêts compensatoires sont ceux qui courent depuis la naissance du dommage jusqu'au jour de la décision fixant l'indemnité, tandis que les intérêts moratoires sont ceux qui courent depuis la décision jusqu'au jour du paiement.

Les intérêts moratoires courent de plein droit, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le créancier les ait demandés. (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, numéros 757 à 761)

Selon une jurisprudence constante, les intérêts compensatoires s'analysent en dernier lieu en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets. (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, numéro 1122 et suiv.)

Le juge apprécie l'étendue du dommage proprement dit, il apprécie, dans le respect du principe de la réparation intégrale et dans les limites des conclusions des parties, s'il y a

lieu d'accorder des intérêts compensatoires, ainsi que le taux et le point de départ du calcul des intérêts. (Cour d'Appel, 30 mai 1989, arrêt n° 138/89)

En ce qui concerne plus particulièrement le taux de l'intérêt compensatoire, le juge détermine le montant du préjudice composé par les intérêts compensatoires, ce qui a pour conséquence qu'il est libre d'en arbitrer le taux. Le taux est à fixer à un taux normal, c'est-à-dire égal à celui que la partie lésée aurait pu obtenir pour le placement du capital de sa créance indemnitaire au cas où elle l'aurait touchée à la date de la naissance du dommage, en tenant compte des contingences économiques propres à cette période. En fait, la grande majorité des décisions le fixe au taux de l'intérêt légal. (Georges RAVARANI, op. cité, n° 1126)

En l'espèce, il y a lieu de fixer le taux de l'intérêt compensatoire au taux légal, PERSONNE1.) n'ayant pas formulé de demande particulière de ce chef.

En ce qui concerne les dégâts matériels, les intérêts compensatoires s'appliqueront à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

En ce qui concerne l'atteinte temporaire à l'intégrité physique, il y a lieu, conformément à la tendance majoritaire de la jurisprudence, de faire courir les intérêts compensatoires à partir du jour de l'accident jusqu'à solde.

En ce qui concerne les frais de déplacement et les frais curatifs, les intérêts compensatoires courent, en principe, à partir du jour des différents décaissements jusqu'à solde. A défaut de connaître la date exacte des décaissements, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire courir les intérêts à partir d'une date moyenne, qu'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2018.

Quant à l'indemnité pour le pretium doloris, les intérêts compensatoires se calculent depuis le jour de l'accident jusqu'à solde.

Pour l'IPP, les intérêts courent à partir de la date de consolidation se situant au 1^{er} janvier 2018.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les intérêts légaux courent sur les différents chefs de préjudice comme suit :

- sur le montant de 461,92 EUR (frais curatifs) à partir du 1^{er} juillet 2018,
- sur le montant de 200 EUR (dégât vestimentaire) à partir du 13 mars 2017,
- sur le montant de 12.000 EUR (dommage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique) à partir du 13 mars 2017,
- sur le montant de 20.650 EUR (IPP) à partir du 1^{er} janvier 2018,
- sur le montant de 7.000 EUR (pretium doloris) à partir du 13 mars 2017,
- sur le montant de 1.200 EUR (frais de déplacements) à partir du 1^{er} juillet 2018.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 41.161,92 EUR, à augmenter des intérêts légaux tels que ci-avant détaillés.

Il y a lieu de tenir compte du montant de 1.947,81 EUR, d'ores et déjà payé par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.).

La question de savoir entre les mains de qui la société SOCIETE1.) devra se dessaisir de cette somme, sera tranchée dans le cadre de l'instance pendante devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chargé de la procédure de saisie-arrêt pratiquée par le FNS sur les fonds détenus par la société SOCIETE1.) pour le compte de PERSONNE1.).

2. Sur les demandes de PERSONNE1.), de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) en allocation de dommages et intérêts au titre des frais d'avocat

Chacune des trois parties réclame le montant de 2.000 EUR au titre de ses frais d'avocat.

En vertu de l'article 1382 du Code civil « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

La responsabilité délictuelle suppose démontrés une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12).

En l'espèce, PERSONNE2.), PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ne produisent aucun élément de nature à justifier l'existence du dommage qu'ils allèguent au titre des frais et honoraires d'avocat exposés évalués par chacun à 2.000 EUR.

En conséquence, ils sont à débouter de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts au titre des frais d'avocats qu'ils allèguent avoir exposés.

3. Sur les demandes accessoires

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) réclament chacun une indemnité de procédure.

L'article 194, alinéa 3 du Code de procédure pénale dispose : « Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

Il serait en l'espèce inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) l'intégralité des frais qu'ils ont engagés pour assurer la défense de leurs intérêts en justice, de sorte que leur demande en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée pour le montant de 1.000 EUR chacun.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR à chacun.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) *in solidum* aux frais de l'instance civile, y compris les frais de l'expertise.

Il y a lieu de déclarer le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ.

La CAISSE NATIONALE DE SANTÉ ayant été informée conformément à l'article 453 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, suivant les dispositions de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 185 du Code de procédure pénale, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE3.) qui n'a pas comparu en personne et qui n'a pas chargé un avocat pour le représenter.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, par défaut à l'égard de PERSONNE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire,

statuant en continuation du jugement de la chambre correctionnelle du 7 novembre 2017 et de l'arrêt de la Cour d'appel du 26 mars 2018,

condamne PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 41.161,92 EUR, à augmenter des intérêts légaux

- sur le montant de 461,92 EUR (frais curatifs) à partir du 1^{er} juillet 2018,
- sur le montant de 200,00 EUR (dégât vestimentaire) à partir du 13 mars 2017,
- sur le montant de 12.000,00 EUR (dommage moral pour atteinte temporaire à l'intégrité physique) à partir du 13 mars 2017,
- sur le montant de 20.650,00 EUR (IPP) à partir du 1^{er} janvier 2018,

- sur le montant de 7.000,00 EUR (pretium doloris) à partir du 13 mars 2017,
- sur le montant de 1.200,00 EUR (frais de déplacements) à partir du 1^{er} juillet 2018,

chaque fois jusqu'à solde, dont à déduire le montant de 1.947,81 EUR, d'ores et déjà réglé,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en paiement de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat,

déboute PERSONNE1.) sa demande en paiement de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en paiement de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat,

condamne PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA *in solidum* à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR,

condamne PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA *in solidum* à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 EUR,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

déclare le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

condamne PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA *in solidum* aux frais et dépens de l'instance civile, y compris les frais de l'expertise.

Par application des articles 2, 3, 179, 182, 185, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et prononcé en audience publique du mercredi, quatorze mai deux mille vingt-cinq, au Palais de Justice de Luxembourg, où étaient présents Carole ERR, vice-président, Patricia LOESCH, premier juge, Karin SPITZ, juge, en présence de Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Pascale HUBERTY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

